



ASSOCIATION UNIVERSITE du TEMPS LIBRE du BAS LANGUEDOC UTL 34

Siège social: 22 rue Hoche 34300 Agde

Association déclarée à la sous-préfecture de Béziers sous le N° W341001791

## Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire

Le 12 décembre 2015 à 9h15,

Les membres de l'association dénommée « Université du Temps Libre du Bas Languedoc » ou « UTL 34 » dont le siège social est 22 rue Hoche à Agde 34300,

Se sont réunis en en Assemblée Générale Extraordinaire,

Au centre CCAS des industries électriques et Gazières, 2 avenue de la Butte, 34300, Cap d'Agde

Sur convocation du Président, conformément à l'article 8 des statuts ainsi que des articles 7 et 9 du Règlement intérieur de l'association.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre présent, à son entrée de séance, tant à titre personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire en cas de procuration

Monsieur Stéphane Ravaille, préside la séance en sa qualité de Président de l'association ;  
Madame Michèle Jégat est secrétaire de séance en sa qualité de Secrétaire de l'association.

Le Président, après avoir constaté que les membres présents et représentés sont au nombre de 466, qu'il n'y a pas de quorum à respecter et que les pouvoirs sont en nombre illimités (articles 8 des statuts), ouvre la séance déclarant que cette assemblée extraordinaire peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la création d'un club de l'Université par voie de conséquence de la création d'un nouvel article, de la modification des articles 4, 8 et de la modification des numérotations des articles 12,13, 14,15.

- **Article 12 : Modifié par la Création d'un nouvel article numéroté Article 12 et intitulé : « Club de l'Université »**
- **Article 4 : modifié pour intégrer l'admission des membres de ce Club**
- **Article 8 : modifié lorsqu'il renvoie à l'article 15 qui devient (voir ci -dessous) l'article 16**
- **Articles 12, 13,14, 15 : leur numérotation modifiée en 13,14, 15,16 par voie de conséquence à la création d'un nouvel article 12**

Le Président explique que cette AGE va se dérouler en deux temps :

Premier temps, le vote du principe du club de l'université. Il sera alors demandé à l'AG de se prononcer en votant oui ou non sur le principe de la création de ce club. Si le non est majoritaire, alors l'AGE est terminée, il n'y aura pas de modification statutaire

Deuxième temps et sous réserve d'un oui à la question précédente, alors création d'un article 12 intitulé « le club de l'université » qui traduit juridiquement tous les éléments qui auront été porté devant l'AGE.

Le Président présente en détail ce projet de modifications, avec support audio-visuel.  
Il donne ensuite la parole à tout membre de l'assemblée désirant s'exprimer ou posant des questions.  
Les échanges étant clos, le président met aux voix les résolutions suivantes :

## **Résolution portant sur la création d'un CLUB de l'UNIVERSITE**

Le président pose la question suivante : Voulez-vous créer un club de l'Université, tel qu'il vient de vous être présenté (oui ou non) ?

**Le vote donne : 462 oui                      1 non                      3 abstentions**

**Cette résolution est donc adoptée à la majorité des présents et représentés. Le principe du club de l'Université est acquis.**

## **Résolution portant sur la création d'un nouvel article intitulé « CLUB de L'UNIVERSITE » et numéroté article 12**

L'assemblée, après avoir entendu les raisons qui conduisent à proposer la modification de certaines dispositions statutaires, décide de créer un nouvel article portant sur le CLUB de l'UNIVERSITE numéroté n°12 :

### **ARTICLE 12: LE CLUB DE L'UNIVERSITE**

Il est créé par le présent article une annexe de l'UTL34 nommée « Club de l'Université » chargée par le CA et sous son autorité, du développement et de l'organisation d'activités conviviales, lorsque le CA en ressent le besoin, en accord avec l'article 2 des statuts.

Tous les adhérents de l'UTL34 en font partie sans cotisation supplémentaire. Leur radiation prévue par l'article 7 entraîne celle du Club.

Sur parrainage d'un membre de l'UTL34 et dans les conditions définies par le règlement intérieur, une personne non membre de l'UTL34 pourra adhérer au Club de l'Université moyennant une cotisation définie par le C.A. Celle-ci servira à couvrir tout ou partie des frais d'administration du Club. Toute activité (payante ou générant des frais) organisée par le Club sera à la charge des participants aux dites activités sauf si le bureau ou le CA en décide autrement.

Les membres ainsi parrainés ne seront pas membres de l'UTL34 mais uniquement membres du Club. Ils se doivent de respecter les valeurs de l'UTL34 et sont soumis aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association qui les concernent.

Cependant un membre du club parrainé peut devenir à tout moment membre de l'UTL34, sous réserve du paiement de la cotisation prévue par le CA chaque année.

Faisant partie intégrante de l'UTL34, le budget du Club sera intégré au Budget de l'Université du temps Libre.

Il est du ressort du règlement intérieur de compléter cet article et notamment de fixer les modalités de pilotage et de fonctionnement du Club de l'Université ainsi que les modalités du parrainage.

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés par 0 contre, 4 abstentions, 462 pour**

**Le nouvel article 12 des statuts est donc créé.**

## **Résolution portant sur la modification de l'article 4**

L'assemblée, comme conséquence des deux premières résolutions portant sur la création du club, décide que l'article 4 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit.

### **ARTICLE 4 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association ou du Club de l'Université, il faut être agréé par le Bureau, **selon des modalités définies par le règlement intérieur.**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.**

## **Résolution portant sur la modification de numérotation des articles 12,13 14, 15 sans changement de contenu**

L'assemblée, comme conséquence de la 2<sup>ème</sup> résolution portant sur la création d'un nouvel article numéroté 12, décide de modifier la numérotation des articles existants 12,13, 14,15 en 13, 14, 15,16 sans changer le contenu desdits articles.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.**

## **Résolution portant sur la modification de l'article 8**

L'assemblée, comme conséquence de la résolution précédente portant renumérotations des articles 12 à 15, décide que l'article 8 des statuts est modifié pour faire renvoi à l'article 16 (anciennement article 15)

### **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association tels que définis par l'article 6, au jour de sa réunion. Ils ont tous droit de vote et peuvent être élus aux divers organes de direction de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date arrêtée par le Président.

Si besoin est - ou sur demande de la moitié plus un des Membres actifs inscrits -, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le président, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire selon les modalités définies par le règlement intérieur. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations selon les modalités définies par le R.I.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres inscrits présents ou représentés. Le nombre de procurations par personne est illimité.

Le vote est acquis à la majorité simple (50% + 1 voix) **sauf dans le cas prévu par l'article 16.**

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

L'ordre du jour étant épuisé, Le président met fin à l'Assemblée Générale Extraordinaire à 10h10.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Président et/ou à la secrétaire pour accomplir toutes formalités nécessaires, notamment le dépôt de la déclaration modificative à la préfecture.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire, a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le Président et la secrétaire de séance.

Le Président : S. Ravaille

La Secrétaire : M.Jégat